

N° : DP 20/253

DECISION DU PRESIDENT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC VAR VACANCES - PLAGES DE MAR VIVO - LA SEYNE-SUR-MER

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,

VU le protocole transactionnel joint,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 20 décembre 2018, la Métropole est devenue concessionnaire de la plage de Mar-Vivo Les Sablettes sise à la Seyne-sur-Mer. Cette concession comprenant 6 lots de plage, des procédures de délégation de service public ont été lancées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin d'attribuer lesdits lots,

CONSIDERANT que le 21 juin 2019, la société VAR VACANCES s'est vue notifier un contrat de délégation de service public n°19CONC05 sur la concession de plage de Mar Vivo - Les Sablettes relatif à l'exploitation d'un lot de plage tendant :

- A l'exploitation d'un local pour restauration légère de 25 m² ainsi qu'une terrasse de 40 m² d'un seul tenant,
- A l'exploitation d'un service public de bain de mer, location matelas-parasols sur une emprise de 100m²,

Cette délégation de service public a été conclue pour une durée de 6 périodes d'exploitation/ saisons balnéaires à compter du 21 juin 2019,

CONSIDERANT que la période d'exploitation a été fixée dans le sous-traité, conformément à une délibération prise par le Conseil Métropolitain n°19/06/53 du 27 juin 2019, du 15 mars au 15 novembre avec une période d'exploitation impérative fixée du 1^{er} juin au 15 septembre,

CONSIDERANT que la Métropole n'a notifié le sous-traité au titulaire que le 21 juin 2019. Comme indiqué dans son courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception en date du 21 novembre 2019 (N°1A 158 463 1229 3) et réceptionné par la Métropole le 3 décembre 2019, Madame Florence AUBERT n'a pu exploiter son lot avant le 21 juillet 2019,

CONSIDERANT que la notification tardive du contrat de délégation de service public au titulaire résultant du fait de la Métropole, cette dernière consent à déduire de la part fixe de la redevance annuelle, les jours non exploités à compter de la période impérative, soit à compter du 1^{er} juin 2019. En effet, cette réduction consentie est la conséquence d'une impossibilité pour le titulaire d'exploiter le lot de plage pour un fait extérieur à sa volonté dans la période d'exploitation minimale imposée, soit du 1^{er} juin au 15 septembre,

CONSIDERANT que ce fait n'est ni la conséquence d'une contrainte ou d'un risque identifié dans la concession, ni la conséquence d'une négligence du titulaire. La période d'exploitation de la première année a comme jour de départ, le premier jour d'exploitation effective de la concession, à condition que le titulaire ait effectué les diligences nécessaires à l'exploitation de son lot dans un délai raisonnable,

CONSIDERANT que la Métropole a demandé au titulaire, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 février 2020, un justificatif permettant de prouver la date de commencement de l'activité effective du lot, soit le 21 juillet 2019, comme par exemple le premier ticket de caisse ou tout document équivalent,

CONSIDERANT que par courriel du 26 février 2020, le titulaire a transmis le premier ticket bancaire via leur gestionnaire de carte bancaire (Annexe 1). Ce premier ticket de caisse est daté du 20 juillet 2019. Le démarrage de l'exploitation court donc à compter de cette date,

CONSIDERANT que sur cette base, la Métropole et le titulaire ont décidé de conclure un protocole transactionnel afin de prévenir tout litige qui opposerait le titulaire à la Métropole Toulon Provence Méditerranée relatif à l'impossibilité pour le titulaire d'exploiter une partie de la saison 2019 compte tenu de la notification tardive du contrat de délégation de service public par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la Métropole ne pouvant pas bénéficier d'un enrichissement sans cause,

CONSIDERANT que le montant de la part fixe forfaitaire de la redevance annuelle dû par le titulaire s'élève à 5 500 € et que le montant de la part variable de la redevance s'élève à 1.5% du chiffre d'affaires de l'année N. La Métropole Toulon Provence Méditerranée déduira la somme de 2 518.60 euros sur l'émission du titre correspondant à la part fixe de la redevance 2019. Ce calcul est effectué de la manière suivante :

Période d'exploitation minimale : du 01/06/2019 au 15/09/2019, soit 107 jours.

La redevance journalière s'élève à (5 500 /107) 51.40€/jour,

Période d'impossibilité d'exploitation : du 01/06/2019 au 19/07/2019 inclus, soit 49 jours de carence. La réduction de la part fixe de la redevance 2019 sera de 2 518.60 €.

En conséquence, le montant du titre correspondant à la part fixe de la redevance 2019 sera de 2 981, 40 € (5500-2518.60= 2981,4).

En revanche, le montant de la part variable correspondant à 1.5% du chiffre d'affaires de l'année N sera dû par le titulaire et fera l'objet de l'émission d'un titre,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole TPM et l'établissement VAR VACANCES.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront inscrites à l'opération n°60406, article n°70323, fonction 56 du budget principal 2020.

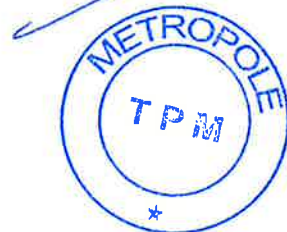
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 JUN 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Sise 107, Avenue Henri Fabre, CS 30 536, 83041 TOULON CEDEX 9

Prise en la personne de son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, dûment habilité par une décision en date du ...

Ci-après dénommée « Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE »,

D'une part,

ET

L'établissement VAR VACANCES, établissement secondaire VAR PLAGE, numéro siret respectif 48457697000038 et 48457697000046, domicilié 4 quai Jules Guesdes à Saint Mandrier sur Mer (83 430)

Représenté par sa présidente, Madame Florence AUBERT,

Ci-après, dénommée « le titulaire »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par arrêté préfectoral, en date du 20 Décembre 2018, la Métropole est devenue concessionnaire de la plage de Mar-Vivo Les Sablettes sise à la Seyne-Sur Mer.

Cette concession comprenant 6 lots de plage, des procédures de délégation de service public ont été lancées par la Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE afin d'attribuer lesdits lots.

Le 21 Juin 2019, la société VAR VACANCES s'est vue notifier un contrat de délégation de service public n°19CONC05 sur la concession de plage de Mar-Vivo- Les Sablettes relatif à l'exploitation d'un lot de plage tendant :

- A l'exploitation d'un local pour restauration légère de 25 m² ainsi qu'une terrasse de 40 m² d'un seul tenant.
- A l'exploitation d'un service public de bain de mer, location matelas-parasols sur une emprise de 100m²

Cette délégation de service public a été conclue pour une durée de 6 périodes d'exploitation/ saisons balnéaires à compter du 21 juin 2019.

La période d'exploitation a été fixée dans le sous-traité, conformément à une délibération prise par le Conseil Métropolitain n°19/06/53 du 27 Juin 2019, du 15 Mars au 15 Novembre avec une période d'exploitation impérative fixée du 1^{er} juin au 15 septembre.

Or, la Métropole n'a notifié le sous-traité au titulaire que le 21 Juin 2019. Comme indiqué dans son courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception en date du 21 Novembre 2019 (N°1A 158 463 1229 3) et réceptionné par la Métropole le 3 Décembre 2019, Madame Florence AUBERT n'a pu exploiter son lot avant le 21 juillet 2019.

La notification tardive du contrat de délégation de service public au titulaire résultant du fait de la Métropole, cette dernière consent à déduire de la part fixe de la redevance annuelle, les jours non exploités à compter de la période impérative, soit à compter du 1^{er} juin 2019.

En effet, cette réduction consentie est la conséquence d'une impossibilité pour le titulaire d'exploiter le lot de plage pour un fait extérieur à sa volonté dans la période d'exploitation minimale imposée, soit du 1^{er} juin au 15 septembre.

Ce fait n'est ni la conséquence d'une contrainte ou d'un risque identifié dans la concession, ni la conséquence d'une négligence du titulaire. La période d'exploitation de la première année a comme jour de départ, le premier jour d'exploitation effective de la concession, à condition que le titulaire ait effectué les diligences nécessaires à l'exploitation de son lot dans un délai raisonnable

Ainsi, la Métropole a demandé au titulaire, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 février 2020, un justificatif permettant de prouver la date de commencement de l'activité effective du lot, soit le 21 juillet 2019, comme par exemple le premier ticket de caisse ou tout document équivalent.

Par courriel du 26 Février 2020, le titulaire transmet le premier ticket bancaire via leur gestionnaire de carte bancaire (Annexe 1). Ce premier ticket de caisse est daté du 20 Juillet 2019. Le démarrage de l'exploitation court donc à compter de cette date.

Sur cette base, la Métropole et le titulaire ont décidé de conclure un protocole transactionnel afin de prévenir tout litige.

Utilité de la présente transaction :

La section des Etudes et du Rapport du Conseil d'Etat rappelle l'importance et l'utilité du règlement amiable des litiges en précisant :

« Les collectivités publiques doivent, parce qu'elles assurent une mission d'intérêt général, privilégier la prévention des litiges » (Documentation française 1993, p.74).

« Qu'il est possible et souhaitable de recourir à la démarche transactionnelle chaque fois que la collectivité publique est certaine que sa responsabilité est engagée et a causé un préjudice ».

La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, encourage la conclusion de règlement rapide et amiable des différends tout en permettant une gestion économe des deniers publics.

La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, invite à *« la recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction dans tous les cas où elle permet d'éviter un contentieux inutile et coûteux, tant pour l'administration que pour les personnes intéressées. La transaction facilite le règlement des différends. Elle permet ainsi une gestion économe des deniers publics, tout en favorisant une indemnisation rapide des parties ».*

C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de se rapprocher et de prévenir tout litige qui pourrait apparaître en l'absence de prise en compte des jours non exploités par le titulaire du fait d'une notification tardive.

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a donc concédé à réduire le montant de la part fixe forfaitaire de la redevance, pour l'année 2019, du par le titulaire en conséquence.

Les parties ont ainsi convenu de ce qui suit à titre de transaction irrévocable et définitive, au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Ceci rappelé, il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de prévenir tout litige qui opposerait le titulaire à la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE relatif à l'impossibilité pour le titulaire d'exploiter une partie de la saison 2019 compte tenu de la notification tardive du contrat de délégation de service public par la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, la métropole ne pouvant pas bénéficier d'un enrichissement sans cause.

ARTICLE 2 : ACCORD TRANSACTIONNEL

Le montant de la part fixe forfaitaire de la redevance annuelle dû par le titulaire s'élève à 5 500 €.

Le montant de la part variable de la redevance s'élève à 1.5% du chiffre d'affaires de l'année N.

La Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE déduira la somme de 2518.60 euros sur l'émission du titre correspondant à la part fixe de la redevance 2019.

Ce calcul est effectué de la manière suivante :

Période d'exploitation minimale : du 01/06/2019 au 15/09/2019, soit 107 jours.

La redevance journalière s'élève à (5 500 /107) 51.40€/jour

Période d'impossibilité d'exploitation : **du 01/06/2019 au 19/07/2019 inclus**, soit 49 jours de carence. La réduction de la part fixe de la redevance 2019 sera de 2 518.60 €.

En conséquence, le montant du titre correspondant à la part fixe de la redevance 2019 sera de 2 981, 40 € (5500-2518.60= 2981,4)

En revanche, le montant de la part variable correspondant à 1.5% du chiffre d'affaires de l'année N sera du par le titulaire et fera l'objet de l'émission d'un titre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à émettre un titre correspondant à la part fixe de la redevance 2019 au profit du titulaire d'un montant calculé conformément aux modalités de l'article 2 du présent acte.

ARTICLE 4 : EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 du Code civil.

Cet accord a pour effet de remplir les parties dans leurs droits et mettre fin à tous litiges nés ou à naître à raison du paiement de la part fixe de la redevance, au titre de l'année 2019, prévu par le contrat de délégation de service public n°19CONC05.

Les parties renoncent en conséquence à toute instance et action future pour tout litige relatif à l'objet du présent protocole.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect de l'autre partie de ses propres obligations de sorte que nul ne peut se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Le présent protocole d'accord aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour quelques causes que ce soit notamment pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole prendra effet dès sa signature, sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification au titulaire.

Fait à Toulon, le

Pour :

La SAS VAR VACANCES
Le titulaire,
Pris en la personne de sa Présidente,

**la Métropole TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE**
Le Président,

Florence AUBERT

Hubert FALCO
Ancien Ministre



VAR VACANCES

Identifiant légal : 48457697000020

Var Vacances & Transactions

Id : 98852324

TRANSACTION

LOCUTION

GESTION

Id. Transaction 933214

Informations

Identification de la transaction


Id. Transaction	933214
Montant transmis	50,1 EUR
Montant en devise	50,1 EUR
Type	Débit

Cycle de vie de la transaction

Montant initial	50,1 EUR
Statut	Présenté
Date de création	20/07/2019 14:14:07
Date de remise demandée	20/07/2019 14:14:07
Statut de rapprochement	En attente

Commentaire de rapprochement

Moyen de paiement

Moyen de paiement	 (CB)
Numéro de carte	513165XXXXXX6643
Date d'expiration	06/2020
Numéro transaction CB	847984
Code produit CB	2 (Carte nationale de retrait et de paiement)
Code produit Mastercard	TCG (LD MasterCard Card-Immediate Debit)
Banque émettrice	Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence-Côte d'Azur (Alpes de

Autorisation

Contrat commerçant	1400353
Rang (NLSA)	001
Numéro d'autorisation	666535
Retour d'autorisation	0 : Transaction approuvée ou traitée avec succès
Date d'autorisation	20/07/2019 14:14:07

Données techniques

Statut URL de notification	URL non définie
----------------------------	-----------------

Informations source

Source	Paiement par formulaire de collecte de données
--------	--



PayZen
Powered by Lyra



TRANSACTION

LOCATION

GESTION

VAR VACANCES

Identifiant légal : 48457697000020

Var Vacances & Transactions

Id : 98852324

Id. Transaction 933214

Appareil source

 Safari mobile 12.1.1 - iOS



VAR VACANCES

Identifiant légal : 48457697000020

Var Vacances & Transactions

Id : 98852324

TRANSACTION

LOCATION

GESTION

Id. Transaction 933214

Acheteur

Informations sur l'acheteur

Adresse IP	37.165.6.2
Pays IP	 France
Titre	
Qualité	
Nom	Tourel
Référence acheteur	
Adresse e-mail	guillaume.tourel@gmail.com
Identifiant national	
Numéro d'adresse	
Adresse	
District	
Code Postal	
Ville	
État	
Pays	
Téléphone	0620875776
Téléphone mobile	
Langue	Français



PayZen
Powered by Lyra



VAR VACANCES

Identifiant légal : 48457697000020

Var Vacances & Transactions

Id : 98852324

TRANSACTION

LOCATION

GESTION

Id. Transaction 933214

Extras

Information complémentaire [1]

Information complémentaire [2]

Information complémentaire [3]

Numéro de contrat

Var plage